



Le décompte général et définitif

En quoi le DGD est-il important pour chacun des acteurs ?

Pour l'entreprise titulaire	Pour le pouvoir adjudicateur et/ou le maître d'œuvre	Pour le comptable public	Observations - Conseils
<ul style="list-style-type: none">- Permet de figer les droits et obligations- Permet de solliciter le paiement du solde	<ul style="list-style-type: none">- Permet de figer les droits et obligations.- Constitue le point de départ du délai global de paiement- Constitue la pièce justifiant de l'émission du titre ou mandat selon le solde du marché.	<ul style="list-style-type: none">- Permet de figer les droits et obligations- Pièce justificative le paiement du solde- Pièce justificative de la clôture du marché.	Le PV de réception des travaux étant la base de toute la procédure, il convient que les opérations préalables à la réception, qui sont de la responsabilité du maître d'œuvre, soient effectuées avec diligence.

Comment le DGD se présente-t-il ?

Le DGD fixe les droits à paiement des parties, détermine le droit à intérêts moratoires et le point de départ du délai de contestation.

Deux principes le caractérisent :

a) Le principe d'unicité

Le principe d'unicité du DGD a été rappelé par la jurisprudence.

Ainsi, **Le DGD doit être établi pour chaque marché** : dans le cas d'un marché alloti, il y aura autant de DGD que de marchés c'est à dire de lots.

Le principe d'unicité du DGD (Conseil d'Etat, 4 décembre 1987, commune de la Ricamarie) s'oppose à ce qu'il soit procédé au règlement financier d'un des éléments du décompte avant que le décompte définitif ait été établi. Seul le solde du marché détermine les droits et obligations définitifs des parties.

Dans le cadre d'une opération allotie, le maître d'ouvrage dispose donc de deux possibilités :

- ✓ **la réception par lot** : permet à chacun des titulaires de mettre fin aux relations contractuelles et de faire courir les délais de garantie dès qu'il a achevé les prestations de son marché.
- ✓ **La réception globale** : les titulaires devront attendre l'achèvement complet de l'ouvrage pour qu'il soit mis fin aux relations contractuelles et que les délais de garantie puissent courir.

En cas de marché reconductible, la reconduction ne fait pas naître un nouveau marché. En conséquence, ils ne donnent lieu qu'à un seul DGD à l'issue de l'exécution.

En cas de marchés à tranches fermes et tranches conditionnelles affermies, il ne sera établi qu'un seul DGD pour l'ensemble des travaux du marché.



b) Le principe d'intangibilité

L'arrêt du décompte général fixe définitivement les droits et obligations définitifs des parties.

En principe, il est irrévocable : il ne peut donc être contesté ni par le titulaire du marché, ni par l'Administration, ni par leurs ayants droits qu'il s'agisse de l'assureur de l'une des parties ou d'un créancier nanti.

Les intéressés ne sauraient se prévaloir d'événements survenus postérieurement à son approbation tels qu'un ordre de reversement ou qu'une décision des juridictions financières.

Aussi, on notera que la mise en règlement judiciaire ou la faillite de l'entrepreneur est sans influence sur l'application des règles tenant à la nature même de ce DGD.

Le DGD est soumis à une procédure d'établissement spécifique prévue généralement par les cahiers des clauses administratives générales (CCAG).

Il en résulte que les parties doivent veiller à ne pas omettre un chef de demande. A ce titre, sont particulièrement concernées :

- ✓ L'application d'une clause de variation de prix
- ✓ Les intérêts moratoires sur acomptes dus par l'Etat ou les collectivités territoriales
- ✓ Le surcoût lié à des décisions de la puissance publique
- ✓ Les conséquences financières et sujétions imprévues
- ✓ Le surcoût lié à des travaux supplémentaires.

c) Les exceptions au principe d'intangibilité du DGD

- ✓ *L'inopposabilité du décompte irrégulier :*

Le décompte ne peut être regardé comme étant devenu définitif soit parce que le pouvoir adjudicateur a établi le décompte général sans avoir préalablement mis l'entrepreneur en demeure de présenter un projet de décompte final, soit parce que l'acceptation du DGD n'a pu intervenir dans les formes prévues, l'entrepreneur n'ayant pas été invité par ordre de service à venir prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation.

Par ailleurs, seule une personne y ayant qualité peut engager valablement la personne morale au nom de laquelle elle peut intervenir.

On rappellera ici que dans le cas d'entreprises groupées, qu'il s'agisse de cotraitants solidaires ou de cotraitants conjoints, seul le mandataire commun est habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général.

- ✓ *Manœuvres frauduleuses :*

Est considéré comme nul et insusceptible de créer des droits un décompte établi sur la base de manœuvres frauduleuses.



✓ *Révision autorisée par la loi :*

Les dispositions législatives ou réglementaires peuvent autoriser la révision des comptes définitifs.

Exemples :

- guerre et difficultés de la reconstruction
- loi du 13/01/1941 autorisant la révision des prix des fournitures et des travaux publics suite à la suppression de la patente des fournisseurs applicable aux marchés définitivement réglés.
- L'article 1269 du Nouveau code de procédure civil aux termes duquel « aucune demande en révision de compte n'est recevable sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte »

✓ *Révision contractuelle :*

Rien n'interdit aux parties de s'accorder pour réviser le décompte.

Qui rédige le DGD et quels sont les délais à respecter ?

Plusieurs étapes sont nécessaires à l'établissement du DGD parmi lesquelles il convient de distinguer le décompte final et le décompte général.

L'initiative appartient au titulaire du marché ou à la personne ayant qualité pour le représenter.

Le projet de décompte final est établi après achèvement des travaux et/ou prestations et par conséquent après la réception des travaux et/ou prestations.

Ainsi, le CCAG Travaux laissent **un délai de 45 jours, à compter de la date de notification de la décision de réception au titulaire du marché ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de 30 jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3**, pour remettre son projet de décompte final au maître d'œuvre ou au pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'un marché public de travaux, le projet de décompte final accepté ou rectifié par le maître d'œuvre devient alors le décompte final.

Dans les autres cas, le projet de décompte final est accepté ou rectifié par le pouvoir adjudicateur.

C'est sur la base du décompte final qu'est établi, par le maître d'œuvre, le projet de décompte général qui récapitule les acomptes déjà versés et qui définit le solde, par déduction entre les sommes dont le titulaire du marché reste créancier et celles dont il peut être, le cas échéant, débiteur.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, il devient le décompte général et est notifié au titulaire par ordre de service.

La notification du décompte général doit intervenir avant la plus tardive des deux dates ci après :

- ✓ 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.
- ✓ 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.



Le titulaire dispose d'un délai de 45 jours pour renvoyer au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient **le décompte général et définitif du marché. La date de réception du DGD par le représentant du pouvoir adjudicateur constitue le point de départ du délai global de paiement.**

Si le solde du DGD est négatif, l'ordonnateur émet un titre de recette à l'encontre de l'entreprise
Si le solde est nul, l'ordonnateur établit un certificat attestant que le solde est nul ou un « mandat à zéro ».

Dans le cas d'un groupement conjoint d'entrepreneur, le titulaire ou mandataire est seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général et seules sont recevables les réclamations formulées par ses soins.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire ou le mandataire indique dans son projet de décompte la sommes à prélever pour le sous-traitant et joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées.

Que se passe t-il en cas d'absence de production du décompte final ou de refus de signature du décompte générale par l'une des parties ?

- L'absence ou le retard de projet de décompte final établi par le titulaire : si le projet de décompte final n'est pas établi par le titulaire du marché, le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur le met en demeure de l'établir.

Si le titulaire n'obtempère pas, le décompte est établi et liquidé d'office par le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire accompagné du décompte général.

Toutefois, en l'absence de mise en demeure, le décompte général n'ayant pu devenir définitif peut être contesté par le titulaire à tous moments (Conseil d'Etat, 9 octobre 1989, CIC contre Régie immobilière de la ville de Paris).

En cas d'absence ou de retard du titulaire dans l'établissement du projet de décompte, celui-ci encourt des pénalités (article 20 CCAG Travaux)

- L'absence de renvoi par le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur : si le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur ne renvoie pas le projet de décompte final, dans le délai imparti par le contrat, le projet n'est pas pour autant entaché de nullité mais ce retard ou cette carence emporte une double conséquence :

- ✓ Le paiement **de pénalités de retard** est ouvert de droit au profit du titulaire
- ✓ Dans le cas de marchés de travaux, le fait pour le maître d'œuvre de refuser, sans justification, de signer les pièces nécessaires au règlement du marché malgré plusieurs demandes du pouvoir adjudicateur et du titulaire, et alors même que la réception a été prononcée sans réserve, **constitue une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis du titulaire.**



- l'absence de notification du décompte général : si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général signé, ce dernier lui adresse un mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

- le refus de signature du décompte général : les motifs du refus ou des réserves émises doivent être exposés dans un mémoire de réclamation.

Si le titulaire n'a pas renvoyé le décompte signé dans le délai de 45 jours ou l'a renvoyé sans motiver le refus ou les réserves en précisant le montant des réclamations, **le décompte général est réputé être accepté et devient le DGD.**

Quelles sont les pièces justificatives qui doivent accompagner le DGD ?

Pour les marchés de travaux passés selon la procédure formalisée prévue à l'article 26 du code des marchés publics, le DGD doit être accompagné des situations, relevés, mémoire ou facture justifiant le décompte.

Autrement dit, il s'agira de fournir le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Aussi, le décompte final sera accompagné des éléments de calcul des quantités prises en compte, le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix et les pièces justifiant les débours dont le titulaire demanderait remboursement, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptés par le titulaire.

A défaut de comprendre ces éléments, le DGD serait incomplet et le comptable serait fondé à les réclamer dans la mesure où ces éléments seraient nécessaires à l'exercice de ses contrôles.

Toutefois, si le décompte général a été signé en l'état le rendant ainsi définitif, le comptable peut se voir opposé **l'exception de compte arrêté.**

Dans cette hypothèse, sous réserve que le comptable puisse justifier auprès du juge des comptes qu'il a préalablement signalé à l'ordonnateur l'anomalie et suspendu le paiement, il pourrait alors procéder au paiement sans que soit mise en jeu sa responsabilité.

En cas de désaccord, sera transmis le DGD admis par l'ordonnateur et complément éventuel sur solde mandaté sur pièce justifiant l'accord entre les parties ou la décision de justice.

Par ailleurs, sera joint l'état liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire lorsque leur montant est déduit par l'ordonnateur sur les paiements.

En outre, **le procès verbal de réception des travaux est une pièce indispensable** pour justifier le paiement du solde admis au DGD.

Cependant, le règlement du solde peut intervenir même si la réception est assortie de réserves (lorsqu'il s'agit de réserves portant sur des malfaçons et non sur celles concernant les prestations prévues au marché non réalisées).



La décision de levée des réserves n'est plus à produire à l'appui de la demande de paiement du solde ce qui autorise un règlement du solde lorsque les réserves sont formulées à la réception.

La décision de levée des réserves doit cependant être produite lors de la libération des garanties du titulaire.

L'article 41 du CCAG Travaux dispose que « *l'entrepreneur a un droit acquis à la réception si les travaux achevés sont en état d'être reçus* »

Il importe donc de procéder à la réception des travaux avant d'établir le DGD.

Il en résulte que, si la procédure d'établissement du procès-verbal de réception des ouvrages n'a pas été respectée et notamment, si le maître d'ouvrage n'a pas formellement notifié au titulaire sa décision de réception, les propositions du maître d'œuvre s'imposent aux parties.

C'est pour cela que le décret des pièces justificatives prévoit la production au comptable de « *la décision de réception prise par l'autorité compétente ou, à défaut la proposition du maître d'œuvre ou décision de justice portant date d'effet de la réception* » et donc date de départ du délai d'établissement du projet de décompte général.

Enfin, pour payer le solde d'un marché de travaux à tranches conditionnelles, le comptable doit requérir les pièces prévues à la rubrique relative au paiement du solde au titulaire du marché de travaux de la liste des pièces justificatives

Quelles relations entre DGD et libération de la retenue de garantie ou de la caution ?

La retenue de garantie est destinée à couvrir les réserves apparues à la réception des travaux, des fournitures ou des services à concurrence du montant de ladite retenue ainsi que celles apparues durant le délai de garantie contractuel du marché (c'est à dire pendant que le titulaire est astreint à l'obligation dite de « parfait achèvement »).

La réception des travaux constitue le point de départ du délai de restitution de la retenue de garantie ou de la libération de la caution qui la remplace.

Elle rend également exigible le solde des travaux par la présentation du décompte général.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la réception des travaux donc du PV de réception (article 44 CCAG Travaux).

Si à l'arrivée du terme du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à tous les travaux prévus à la réception avec réserves, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de prolongation du délai de garantie (article 44-2 CCAG Travaux)

La retenue de garantie doit être remboursée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie sauf si des réserves ont été émises lors de la réception ou pendant le délai de garantie et qu'elles n'ont pas été levées.